

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

SERMON DU VENDREDI

HAZRAT MUHYI-UD-DIN AL-KHALIFATULLAH

Munir Ahmad Azim

14 Octobre 2016 ~
(12 Muharram 1438 Hijri)

(Résumé du Sermon)

Après avoir salué tous ses disciples (et les musulmans) dans le monde entier avec la salutation de paix en Islam, Hadhrat Muhyi-ud-Din (atba) a lu les Tashahhoud et Ta'ouz ainsi que la Sourate Al-Fatiha, et il a ensuite axé son sermon sur le sujet « Protection de la Vie et de l'Honneur d'Autrui » :



L'Islam ne se précipite pas pour appliquer des sanctions sur ses citoyens à tort et à travers. Au contraire, les préceptes islamiques sont très fermes par rapport à la protection de la vie privée des individus considérée comme sacrée. L'Islam ne met pas non plus en place des systèmes de surveillance, des policiers, des caméras pour filmer les gens, pour les espionner et scruter leur travers.

Abu Dawud et Al-Hakim rapportent d'après Zayd Ibn Wahb:

« Un homme vint trouver Ibn Masud, lui disant : 'Que vas-tu faire d'Al-Walid Ibn Uqbah, dont la barbe est trempée de vin ?...' Ibn Masud répondit : 'Le Messenger de Dieu (pssl) nous a interdit l'espionnage. Si Al-Walid vient à nous dans la situation que tu nous as décrite, nous le punirons.' »

On rapporte que le Saint Prophète (pssl) dit : « *Si le chef institue la suspicion parmi les gens, il les pervertit.* » (Abu Dawud, Al-Hakim).

Nous remarquons également que les enseignements prophétiques explicites incitent énormément le croyant à se couvrir lui-même et à couvrir autrui. D'après Ibn Omar, après avoir sanctionné la transgression de Mâiz bin Malik Al-Aslami, le Messager de Dieu (pssl) dit : « *Écartez-vous de cette souillure (la fornication) que Dieu a interdite. Si malgré tout l'un de vous s'y trouve impliqué, qu'il se couvre par le secret de Dieu (c'est-à-dire, qu'il en garde pour lui-même le secret, sans le divulguer) et qu'il se repente à Dieu. En effet, quiconque nous informe de son crime doit être puni conformément au Livre de Dieu.* »

Concernant ce sujet, faisons un jugement conformément aux critères que les deux célèbres Imams, Bukhari et Muslim.

Le noble Messager (pssl) avait en fait sanctionné Mâiz pour l'adultère, après que ce dernier fut venu à lui par quatre fois lui avouer son crime, et après que le prophète (pssl) eut tenté de l'innocenter lui expliquant que les éléments nécessaires n'étaient pas réunis pour le reconnaître coupable de fornication (exception faite de son aveu). Mais, Mâiz insista. Il en est de même pour la femme ghamidite (*Al-ghâmidīyah*).

Le Messager (pssl) dit à Hazzâl, l'homme qui avait poussé Mâiz à reconnaître son crime auprès de lui : « *Si tu l'avais recouvert de ta tunique, cela aurait été mieux pour toi.* » D'après Abu Hurayra (ra) : « *Le Messager de Dieu (pssl) a dit : 'Nul humain ne couvre un autre humain ici-bas sans que Dieu ne le couvre le Jour de la Résurrection.'* »

Le Messager de Dieu (pssl) a dit : « *Quiconque découvre un travers de quelqu'un et le couvre (c'est-à-dire, qu'il ne le divulgue pas au grand jour) est comme celui qui sauve de la mort une nouveau-née enterrée vivante.* » (Abu Dawud, Al-Hakim).

Nous remarquons également que les préceptes islamiques sont clairs quand à l'inciter au pardon et à l'absolution, en ce qui concerne les peines ayant trait au droit des hommes les uns envers les autres, comme le vol par exemple. Une fois que l'affaire est portée devant la justice, il n'est plus question ni de pardon ni d'intercession. C'est en ce sens qu'apparaît le Hadith de Abdullah Ibn Omar (ra) : « *Pardonnez-vous mutuellement les affaires entraînant des sanctions pénales. Car, ce qui est porté à ma connaissance doit être sanctionné.* » (Abu Dawud, An-Nasaï, Al-Hakim).

Il arrivait qu'un homme vienne trouver le Prophète (pssl) et lui avoue qu'il avait commis une transgression méritant une sanction. Le Saint Prophète (pssl) ne lui demandait pas quelle était cette transgression, ni comment il l'avait commise. Il considérait que son aveu, qui pourrait le conduire au châtement prévu, constituait un repentir de son péché, et un regret pour son crime. Cet aveu était une absolution d'autant plus justifiée qu'il avait accompli la prière avec le Messager de Dieu (pssl).

Abu Dawud rapporte en effet à propos de celui qui avoue avoir commis une transgression sans la nommer qu'un homme vint trouver le Saint Prophète (pssl) et lui dit : « *Ô messager de Dieu, j'ai commis une transgression et je voudrais que tu m'appliques le châtement prévu.* » Le Saint Prophète (pssl) demanda : « *As-tu fait tes ablutions avant de venir ?* » L'homme répondit : « *Oui* ». Le Saint Prophète (pssl) reprit : « *As-tu accompli la prière avec nous ?* » L'homme répondit « *Oui* ». Le Saint Prophète (pssl) lui dit : « *Va ! Dieu, Exalté soit-Il, t'a pardonné !* » (Abu Dawud, An-Nasaï, Al-Bukhari et Muslim).

Alors, Ô mes frères et sœurs en Islam, rappelez-vous que nous sommes tous temporaire en ce monde. Travaillons pour frayer notre chemin vers Dieu Tout-Puissant en Lui étant sincère et en protégeant notre propre dignité et honneur et ainsi que ceux d'autrui. Préservez toujours le voile qu'Allah a placé sur vous et sur les autres de Ses serviteurs. Ne soyez pas méchants et écartez-vous de toute méchanceté et projetez le vrai Islam dans votre cœur, ainsi que dans vos actions envers l'humanité. Rappelez-vous que le musulman est un vêtement pour un autre musulman. Malheureux est celui qui blesse son frère ou sa sœur en Islam de façon cruelle sans pourtant repentir. Qu'Allah vous protège de ces mauvaises graines qui rongent les cœurs des gens. *Incha-Allah, Amine.*